

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2018

---

## RECONNAISSANCE DES PROCHES AIDANTS - (N° 1353)

Rejeté

### AMENDEMENT

N° AS12

présenté par  
M. Christophe, rapporteur

-----

#### ARTICLE 2

Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 10 la phrase suivante :

« Cette indemnité n'est pas cumulable avec les prestations mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 544-9 du code de la sécurité sociale, avec l'allocation mentionnée à l'article L. 544-1 du même code ni avec la rémunération mentionnée à l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la possibilité de cumuler l'indemnité de proche aidant avec l'indemnité reçue au titre de la PCH ou de l'APA de la personne aidée et reprend les règles de non-cumul applicable à l'allocation journalière de présence parentale.